

# Convention de mise à disposition d'espaces, de locaux et de matériels pour

## **L'entraînement des élèves de l'Ecole de Santé des Armées de Lyon-Bron au Fort de Bron**

Entre :

**La Commune de Bron**, représentée par le maire, Jérémie BRÉAUD, agissant en exécution d'une délibération n°20200716DEL2 du Conseil Municipal de Bron du 16 juillet 2020, sise Hôtel de Ville, Place de Weingarten, 69500 BRON

ci-après désignée par « **la Commune** »,

d'une part,

et

**Écoles militaires de santé de Lyon-Bron**, domiciliée 331 avenue du Général de Gaulle – CS 52501 - 69675 BRON cedex, représentées par le Médecin Général, SCHWARTZBROD Pierre-Eric

ci-après dénommée « **l'Utilisateur** »,

d'autre part,

### **Préambule :**

Les élèves des écoles de santé des armées de Lyon Bron, effectueront un entraînement militaire au sein du Fort de Bron :

- du 13 au 17 avril 2026

et

- du 3 au 11 août 2026

Dans ce cadre, 140 élèves, sous la responsabilité d'une vingtaine de cadres, effectueront des exercices dans l'enceinte du fort, de jour comme de nuit, et dormiront sur place. Ces exercices seront réalisés avec un armement factice, et ne perturberont donc en aucun cas la tranquillité des riverains.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la mise à disposition selon les modalités qu'elle prévoit, des espaces, locaux et matériels décrits ci-après, pour les activités de l'utilisateur. Cette mise à disposition implique une utilisation exclusive de ces lieux pour la période décrite à l'article 4 de la présente convention. De ce fait, les occupants du Fort auront un accès limité aux lieux, sauf en cas d'urgence.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

La présente convention porte autorisation au profit d'utilisation des espaces, locaux et matériels décrits ci-après. Cette convention est conclue pour la durée prévue à la présente convention et exclusivement pour le besoin de l'entraînement militaire.

L'utilisateur ne dispose d'aucun droit acquis au maintien ou au renouvellement de la présente convention.

En cas de modification substantielle de l'objet, de la nature de l'utilisation ou demande complémentaire, l'utilisateur doit informer la Commune et recueillir son accord.

La mise à disposition est accordée à titre personnel pour un usage exclusif de l'utilisateur. Elle n'est pas cessible.

L'utilisateur s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité et le bon ordre de ses activités. Il doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, à la sécurité et à la sûreté publiques, aux bonnes mœurs, à l'intégrité du domaine public.

## **ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES LIEUX ET MATÉRIELS**

La Commune met à disposition de l'utilisateur :

- l'ensemble des bâtiments et extérieurs situés dans l'enceinte du Fort, à l'exception :
  - des salles associatives situées cour du Parados (salles 10, 13, 14, 15, 16 ,17 ,18),
  - des salles occupées par les services de la Ville (salles inférieures de la Cour des Cavaliers),
  - de l'espace « Accrobranche »,
  - des douves.
- du matériel dont le détail est précisé auprès des services techniques de la Ville par l'envoi d'une demande officielle de matériel, en l'espèce : des clés, un badge d'accès, une clé « pompiers » et une clé borne à eau pour accéder au Fort.

L'utilisateur s'engage à ne se déplacer et à s'installer que dans les espaces décrits et dans les conditions prévues par la Convention.

La Commune s'engage à accompagner l'utilisateur dans la limite de ses moyens humains et matériels. Une demande des besoins techniques et matériels sera transmis à la Commune.

L'utilisateur ne pourra apporter des aménagements substantiels aux espaces et locaux mis à sa disposition qu'avec l'accord formel de la Commune et sur présentation d'un projet détaillé avant la date d'utilisation des lieux.

L'utilisation par l'utilisateur d'équipements, de moyens et de matériels relatifs à ses activités n'appartenant pas à la Commune est faite, à ses frais et sous sa responsabilité (notamment pour la location, le transport, la manutention, la surveillance, la pose, l'enlèvement).

La Commune se réserve la possibilité de refuser la présence ou l'utilisation de l'un ou plusieurs de ces matériels, équipements ou véhicules dans ses espaces dans le cas où elle estime qu'il peut être porté atteinte à la sécurité des espaces et/ou des personnes et/ou au bon fonctionnement du service public.

#### **ARTICLE 4 - PÉRIODE D'OCCUPATION**

La mise à disposition des lieux détaillés en article 3, est consentie à compter :

- du lundi 13 avril à 5h au vendredi 17 avril 2026 à 18h, pour permettre la remise en état des lieux.
- du lundi 3 août à 5h au mardi 11 août 2026 à 18h, pour permettre la remise en état des lieux.

#### **ARTICLE 5 - AMÉNAGEMENTS**

Tout aménagement inamovible est exclu, sauf accord entre les parties.

Un état des lieux, avant l'entrée et à la sortie des lieux, pourra être établi par les deux parties.

S'il était constaté, lors de ces états des lieux, que l'occupation a occasionné des dégradations aux lieux et/ou aux meubles mis à disposition par la Commune, l'utilisateur devra faire effectuer, à sa charge, par les entreprises de son choix, les travaux de réparation rendus nécessaires, et ce dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date d'établissement de l'état des lieux de sortie.

L'utilisateur s'engage à restituer les lieux dans l'état de propreté dans lequel il les a trouvés, en faisant appel à des moyens n'altérant pas la structure et la nature des lieux.

#### **ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIÈRES**

La Commune met à disposition de l'utilisateur les espaces, locaux et matériel, cités à l'article 3, dans la mesure de ses possibilités, à titre gracieux.

#### **ARTICLE 7 - SÉCURITÉ**

L'utilisateur s'engage à assurer la sécurité de cet entraînement : une vingtaine de cadres seront affectés à l'encadrement des 140 élèves concernés par l'exercice, sous la responsabilité de son Médecin-Général.

#### **ARTICLE 9 – COMMUNICATION**

L'utilisateur communiquera à la Commune tous les éléments nécessaires pour une bonne information de cette dernière.

L'utilisateur veillera à souligner le soutien de la Commune sur tous les outils de communication.

## **ARTICLE 10 – ASSURANCES**

L'utilisateur est seul responsable de tous dommages aux bâtiments, espaces, matériels et équipements mis à disposition et de tous accidents pouvant survenir aux tiers du fait de son occupation des lieux et de son utilisation des installations.

L'utilisateur informe immédiatement la Commune de tout sinistre ou dégradation survenu, déclaré ou non.

L'Etat étant son propre assureur, il garantit lui-même les dommages qu'il subit en tant qu'établissement, ou qu'il cause à des tiers à l'occasion de ses activités.

## **ARTICLE 11 – ANNULATION, MODIFICATION**

Dans le cas où l'utilisateur devrait interrompre l'occupation des locaux, la présente convention serait résiliée de plein droit.

Si, par ailleurs, l'utilisateur se trouvait dans l'obligation de modifier les dates d'occupation des lieux, la Commune accepterait ce report, dans les termes et conditions prévues par les présentes et dans une durée maximale d'un mois, sous réserve d'un commun accord sur les nouvelles dates d'occupation des lieux.

## **ARTICLE 12 - CONDITIONS GÉNÉRALES**

La Commune déclare être le propriétaire des lieux occupés lui permettant de conclure la présente convention.

La Commune s'engage d'autre part à n'entreprendre, les jours d'occupation des lieux, aucuns travaux susceptibles de nuire au bon déroulement des activités de l'utilisateur, sauf, le cas échéant, ceux convenus au préalable entre les parties.

La Commune s'engage à réserver toutes les facilités aux partenaires et prestataires de l'utilisateur pour l'exécution de leur travail.

Ces derniers auront, en conséquence, libre accès aux lieux, ainsi que la possibilité de faire toutes installations nécessaires au bon déroulement des activités de l'utilisateur, en veillant à respecter les lieux, et en avoir informé au préalable La Commune.

## **ARTICLE 13 - LITIGES**

En cas de litige, les parties s'engagent à privilégier une résolution à l'amiable avant d'engager toute action en justice.

Si un accord ne pouvait intervenir entre les parties, et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

## **ARTICLE 14 – CONTACTS**

### **Pour la Ville de Bron :**

Direction de la Culture – référent mise à disposition : 04 72 36 13 21

En cas d'urgence : Cadre d'astreinte (soir et week-end) : 06 20 25 32 64

### **Pour les EMSLB :**

Cadre de permanence des EMSLB : 04.72.36.40.08 ou le 07.85.03.49.61

Chef du département des formations militaires : 04.72.36.41.00

Adjoint au chef du département des formations militaires : 04.72.36.40.16

Fait à Bron, en 3 exemplaires

Le,

**Écoles de santé des Armées de Lyon-Bron**

Monsieur le Médecin-Général  
Pierre-Eric SCHWARTZBROD

**La Commune de BRON,**

Monsieur le Maire,  
Jérémie BRÉAUD